

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions :

QU'il soit autorisé à verser une somme de 2,7 millions de dollars à la Société de diversification économique de l'Outaouais pour l'année financière 2000-2001 afin de lui permettre de financer des projets favorisant la diversification de l'économie des municipalités régionales de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac, de Papi-neau et des Collines-de-l'Outaouais ;

QU'il soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35909

Gouvernement du Québec

Décret 376-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT la mise en place de la Fondation économique de Manicouagan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre des Régions apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette même loi, le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE la Fondation économique de Manicouagan est constituée selon la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et a pour objet de favoriser la diversification économique de la MRC de Manicouagan ;

ATTENDU QUE la Fondation économique de Manicouagan apporte un appui à des initiatives publiques et privées visant à promouvoir l'entrepreneuriat et l'économie du savoir en vue de favoriser la diversification économique de la MRC de Manicouagan ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 6,5 millions de dollars dont 5 millions en 2000-2001 et 300 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2001-2002 à 2005-2006 ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions :

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser à la Fondation économique de Manicouagan une subvention d'un montant de 6,5 millions de dollars dont 5 M\$ en 2000-2001 et 300 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2001-2002 à 2005-2006 et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale, de la Loi n^o 5 sur les crédits 2000-2001 et des crédits de l'exercice financier 2001-2002 ;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35908

Gouvernement du Québec

Décret 377-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office franco-québécois pour la jeunesse et qui est annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à parts égales par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration de l'Office ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), pris en vertu de l'article 243 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile ;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour chaque année financière de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi n° 5 sur les crédits, 2000-2001 ;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office, pour son exercice 2001, une subvention annuelle de 2 250 000 \$ au cours des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35907

Gouvernement du Québec

Décret 378-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ à QUÉBEC NEW YORK 2001

ATTENDU QU'il a été convenu lors de la rencontre annuelle qui a eu lieu le 16 avril 2000 entre les premiers ministres du gouvernement de la République française et du gouvernement du Québec que la France tiendra au Québec une manifestation culturelle d'envergure à l'automne 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite soutenir financièrement l'accueil et l'ouverture de cet événement au Québec ;

ATTENDU QUE l'organisme sans but lucratif QUÉBEC NEW YORK 2001, constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, modifié par le chapitre 40 des lois de 1999) par lettres patentes délivrées le 29 mars 2000, a notamment pour mission d'accueillir au Québec des « saisons » et grands événements de promotion organisés par des pays étrangers dans les domaines culturel, économique, scientifique et technologique ;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir les services de cet organisme afin de réaliser les activités requises à l'accueil et à l'ouverture de la manifestation culturelle d'envergure de la France au Québec ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), pris en vertu de l'article 243 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ à l'organisme sans but lucratif QUÉBEC NEW YORK 2001 pour les fins de la manifestation culturelle d'envergure de la France au Québec, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi N° 5 sur les crédits, 2000-2001 ;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'organisme sans but lucratif QUÉBEC NEW YORK 2001 une somme de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2000-2001 pour les fins de la manifestation culturelle d'envergure de la France au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35906